

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD  
L'Entre-Deux. Saint-Joseph. Saint-Philippe. Le Tampon

DÉCISION N° 04/2020

**PORTANT EXONÉRATION DU PAIEMENT  
DE LA PARTICIPATION FAMILIALE AU  
TRANSPORT SCOLAIRE AU TITRE DES  
MOIS DE MARS ET AVRIL 2020**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu les décrets n° 2020-260 du 16 mars 2020, n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu la délibération n°4 « *Transport scolaire : Instauration d'une participation des familles* » du conseil communautaire du 17 juillet 2015
- Vu la décision n°2010-2 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transports scolaires;
- Vu les décisions n° 2010-24 et 2017-02 portant modification de la décision n°2010-2 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transports scolaires ;
- Vu la décision n°2019-04 portant modification des articles 3 et 4 de la décision 2017-02 sur la constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transports scolaires ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1.- OBJET**

Durant les mois de mars et avril 2020, les établissements scolaires ont été ouverts que durant la 1<sup>ère</sup> semaine de mars (exception faite des établissements recevant les enfants des personnels soignants sans autre possibilité de garde) et les transports scolaires n'ont fonctionné que durant cette 1<sup>ère</sup> semaine également. En effet, les vacances scolaires puis les mesures de confinement liée à la crise du Covid -19 ont eu pour effet l'interruption des cours dans les établissements d'enseignement.

Dans ce contexte exceptionnel, le Président décide d'accorder aux parents et représentants légaux des élèves inscrits pour le transports scolaires 2019-2020, une exonération de paiement pour la participation familiale pour les mois de mars et avril 2020.

Les modalités d'exonération seront les suivantes :

- les parents à jour des cotisations des mois de mars et avril 2020 ayant choisis le paiement mensuel et trimestriel se verront attribuer une exonération pour les mois de mai et juin 2020 lors du prochain règlement en agence ;

- les parents à jour des cotisations des mois de mars et avril 2020 ayant choisis le paiement annuel se verront rembourser deux mois de transport scolaire. Ils devront effectuer la demande sur le formulaire prévue à cet effet et y joindre leur relevé d'identité bancaire (RIB).

Concernant le mois de mars 2020, et compte-tenu de l'ouverture des établissements scolaires durant la 1ere semaine, il est proposé le remboursement ou l'exonération portant sur 3 semaines sur la base du tarif mensuel..pour tous du 02 au 07 mars, il est proposé le paiement de cette :

- Si paiement est mensuel, exonération d'un montant de « tarif mensuel x 2 x 7/8 »
- Si paiement est trimestriel, exonération d'un montant de «tarif trimestriel x 7/12 »
- Si paiement annuel, remboursement de « tarif annuel x 7/48 »

Paiement	Quotient Familial < 320		Quotient Familial > 320	
	Exonération ou remboursement pour mars et avril de	Paiement au titre de la 1ere semaine de mars de	Exonération ou remboursement pour mars et avril de	Paiement au titre de la 1ere semaine de mars de
Mensuel	15,75 €	2,25 €	22,75 €	3,25 €
trimestriel	13,13€	1,88 €	18,96 €	2,71€
Annuel	13,13€	1,88 €	18,96 €	2,71 €

**ARTICLE 2.- MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article 7 de ladite ordonnance, la présente décision entrera en vigueur après avoir été :

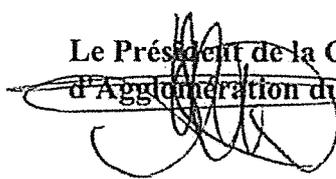
- affichée au siège administratif de la CASUD ;
- affichée sur le site internet de la CASUD ;
- transmise dans le mois, pour affichage sur les sites internet des communes membres.

Le président de CASUD informera également, sans délai et par tout moyen, les conseillers communautaires de la décision prise.

**ARTICLE 3.- RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 - Saint-Denis Cedex; téléphone : 02 62 92 43 60 ; télécopie : 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président de la Communauté  
 d'Agglomération du Sud




André THIEN AH KOON 24 AVR. 2020